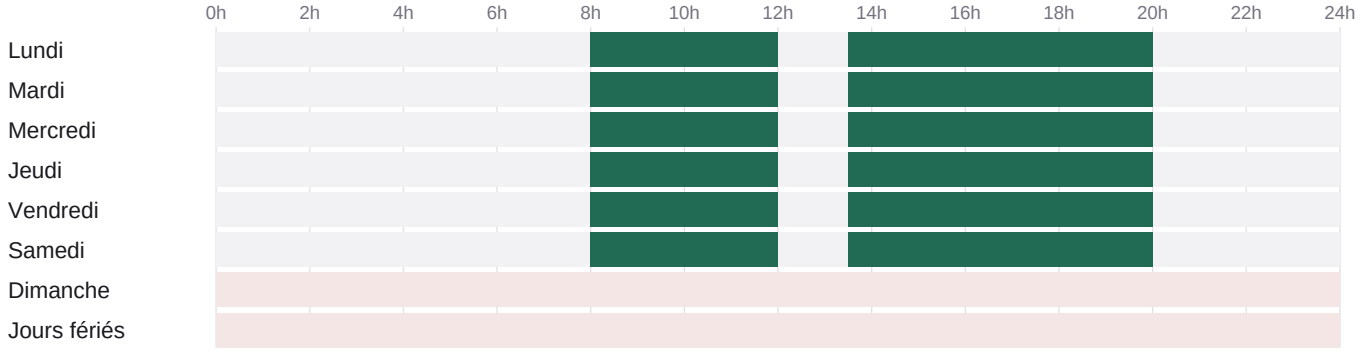
Horaires des travaux bruyants à Zimmersheim

68440 · Haut-Rhin (68) · 1 083 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal modifié relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 30 octobre 2009 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	8h - 12h et 13h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

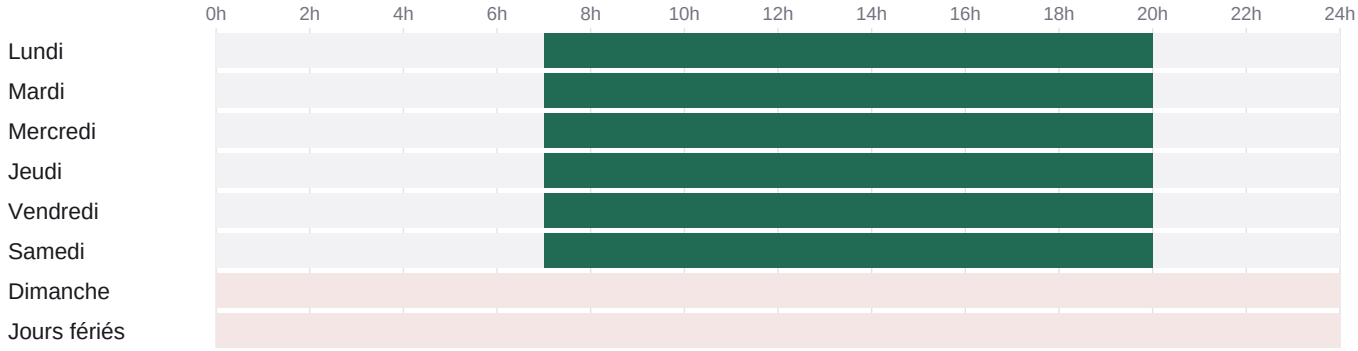
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h ;et sont interdits les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.zimmersheim.fr/wp-content/uploads/2025/02/arretebruit2009-1.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal modifié relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 30 octobre 2009 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, en cas de nécessité (météo). »

Texte officiel : https://www.zimmersheim.fr/wp-content/uploads/2025/02/arretebruit2009-1.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.